



**ÉTATS-UNIS – CERTAINES MESURES VISANT LES PRODUITS
EN ACIER ET EN ALUMINIUM**

DEMANDE DE PARTICIPATION AUX CONSULTATIONS

Communication présentée par la Thaïlande

La communication ci-après, datée du 30 août 2018 et adressée par la délégation de la Thaïlande à la délégation des États-Unis et à la délégation de la Turquie, est distribuée à l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont donné pour instruction de notifier aux Membres participant aux consultations et à l'Organe de règlement des différends que la Thaïlande souhaitait, conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, être admise à participer aux consultations demandées par la Turquie dans une communication distribuée aux Membres de l'OMC le 20 août 2018, dans le document WT/DS564/1 intitulé *États-Unis – Certaines mesures visant les produits en acier et en aluminium*.

La Thaïlande a un intérêt commercial substantiel dans ces consultations. En 2017, elle a exporté pour 305,35 millions de dollars EU de produits en acier et pour 30,38 millions de dollars EU de produits en aluminium vers les États-Unis, qui représentent le premier et le sixième marché d'exportation des produits en acier et en aluminium de la Thaïlande, respectivement. Les mesures en cause indiquées dans la demande de consultations peuvent substantiellement affecter les ventes et les exportations de ces produits par la Thaïlande. Du fait de cet intérêt commercial substantiel, la Thaïlande demande à être admise à participer aux consultations dans le présent différend.

La Thaïlande attend avec intérêt l'acceptation de la présente demande et des indications concernant la date et le lieu de ces consultations.
